



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 septembre 2012 (2.10)
(OR. en)**

**14112/1/12
REV 1**

**Dossier institutionnel:
2008/0244 (COD)**

**ASILE 116
CODEC 2201**

NOTE POINT "I/A"

| | |
|--------|--|
| du: | Secrétariat général du Conseil |
| au: | Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil |
| Objet: | Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile (Refonte) [Première lecture] - Accord politique |

1. La directive relative aux conditions d'accueil définit des normes pour l'accueil des demandeurs d'une protection internationale.
2. Le 9 décembre 2008, la Commission a soumis au Conseil une proposition de refonte de ladite directive¹. Le 7 juin 2011, cette proposition initiale a été suivie d'une proposition modifiée². La Commission a tenu compte dans celle-ci de la position sur la proposition initiale adoptée par le Parlement européen en première lecture le 7 mai 2009³ ainsi que des avis exprimés dans le cadre du Conseil.

¹ Doc. 16913/1/08 REV 1.

² Doc. 11214/11.

³ Doc. 9333/09.

3. Le 16 juillet 2009, le Comité économique et social européen a adopté un avis sur la proposition initiale de la Commission¹. Le Comité a décidé lors de sa réunion des 26 et 27 octobre 2011 de ne pas rédiger de nouvel avis sur la proposition modifiée. Le Comité des régions a adopté un avis sur la proposition initiale lors de sa session plénière des 6 et 7 octobre 2009² et a décidé le 18 octobre 2011 de ne pas formuler d'avis sur la proposition modifiée, mais d'informer le Conseil de sa position par la voie d'une lettre adressée au Secrétaire général du Conseil³.
4. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision⁴, des contacts informels ont été pris entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de trouver un accord. Ces contacts ont débouché sur le texte qui figure en annexe.
5. Le Comité des représentants permanents a approuvé le texte figurant en annexe lors de sa réunion du 11 juillet 2012⁵. Le 21 septembre 2012, le président de commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen (LIBE) a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents indiquant que la commission LIBE avait également accueilli ce texte de manière positive lors de son vote d'orientation du 19 septembre 2012⁶. Le président de la commission LIBE a indiqué qu'il recommanderait dès lors aux représentants des États membres au sein de cette commission et ensuite à la plénière que le Parlement, en deuxième lecture, approuve sans amendement la position adoptée par le Conseil en première lecture, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes des deux institutions.

¹ Doc. SOC/332 - CESE 1209/2009.

² Doc. CdR 90/2009 fin.

³ Doc. 18840/11.

⁴ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

⁵ Doc. 12598/12.

⁶ Doc. 13885/12.

6. En conséquence, il est demandé au Comité des représentants permanents de confirmer l'accord informel en adoptant un accord politique sur la proposition modifiée de refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente note.¹ Une fois l'accord politique adopté, le texte sera transmis pour révision aux juristes-linguistes, afin que le Conseil puisse adopter sa position en première lecture en point "A" de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions. Le Conseil soumettra alors cette position au Parlement afin qu'il l'adopte sans amendement en deuxième lecture.
-

¹ Conformément aux dispositions du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil. Conformément aux dispositions du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas non plus à l'adoption de la proposition en question et n'est ni lié par elle ni soumis à son application.

ANNEXE

↓ 2003/9/EC

2008/0244 (COD)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des normes ~~minimales~~ pour l'accueil des demandeurs d'asile

(Refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point f),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

↓ nouveau

- (1) La directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres¹ doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient donc de procéder à la refonte de ladite directive.

↓ 2003/9/CE considérant 1 (adapté)

⇒ nouveau

- (2) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans ☒ l'Union européenne ☒ ~~la Communauté~~. ⇒ Elle devrait être régie par le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, y compris sur le plan financier, entre les États membres. ⇐

¹ JO L 31 du 6.2.2003, p. 18.

↓ 2003/9/CE considérant 2

⇒ nouveau

- (3) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, est convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement. ⇒ La première étape de la mise en place d'un régime d'asile européen commun s'est achevée par l'adoption des instruments juridiques pertinents prévus dans les traités, dont la directive 2003/9/CE. ←

↓ 2003/9/CE considérant 3

~~Les conclusions de Tampere prévoient que ce régime d'asile européen commun devrait comprendre, à court terme, des conditions minimales communes d'accueil des demandeurs d'asile.~~

↓ 2003/9/CE considérant 4

~~La fixation minimale de normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile constitue un pas appréciable en direction d'une politique européenne d'asile.~~

↓ nouveau

☞ Conseil

- (4) Le Conseil européen, lors de sa réunion du 4 novembre 2004, a adopté le programme de La Haye, qui fixe les objectifs à réaliser dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pendant la période 2005-2010. À cet égard, le programme de La Haye a invité la Commission européenne à conclure l'évaluation des instruments de la première phase et à présenter au Conseil et au Parlement européen les instruments et mesures de la seconde phase.
- (5) Lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a adopté le programme de Stockholm réaffirmant la volonté d'établir, pour 2012, un espace commun de protection et de solidarité, fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, dans le respect de normes de protection élevées et de procédures équitables et efficaces. En outre, le programme de Stockholm indique que, quel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande d'asile, il est capital qu'elles bénéficient d'un traitement de niveau équivalent quant aux conditions d'accueil.

- (6) Il convient de mobiliser les ressources du Fonds européen pour les réfugiés et du Bureau européen d'appui en matière d'asile, créé par le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil¹, pour apporter un soutien adéquat aux efforts consentis par les États membres pour mettre en œuvre les normes établies dans la deuxième phase du régime d'asile européen commun, en particulier les États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulières et disproportionnées, en raison notamment de leur situation géographique ou démographique.
- (7) Au vu des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre des instruments de la première phase, il convient, à ce stade, de confirmer les principes sur lesquels se fonde la directive 2003/9/CE, afin d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.
- (8) Afin d'assurer l'égalité de traitement des demandeurs d'asile dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures de demande de protection internationale ainsi que dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs d'asile et aussi longtemps que les demandeurs sont autorisés à rester sur le territoire en tant que demandeurs d'asile.
- (9) En appliquant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'importance de l'unité de la famille soient pleinement respectés, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, respectivement.

¹ JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

↓ 2003/9/CE considérant 6

- (10) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties ~~et qui interdisent la discrimination.~~

↓ 2003/9/CE considérant 7

- (11) Il convient d'adopter des normes ~~minimales~~ pour l'accueil des demandeurs d'asile qui devraient, ~~en principe,~~ suffire à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres.

↓ 2003/9/CE considérant 8

- (12) L'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile motivés par la diversité des conditions d'accueil.

↓ nouveau

- (13) Afin d'assurer l'égalité de traitement de tous les demandeurs de protection internationale ainsi que la cohérence par rapport à l'acquis actuel de l'UE en matière d'asile, en particulier la directive [...] [la directive «qualification»], il convient d'élargir le champ d'application de la présente directive afin d'y inclure les personnes demandant la protection subsidiaire.

↓ 2003/9/CE considérant 9 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (14) ⇒ [...] ⇐ ~~L'accueil des groupes~~ ⇒ L'accueil des ⇒ personnes ⇐ ⇐ ayant des besoins particuliers ⇒ en matière d'accueil ⇐ ~~devrait~~ ⇒ [...] ⇐ ⇒ devrait ⇐ être ⇒ une préoccupation primordiale pour les autorités nationales afin que l'accueil de ces personnes soit ⇐ spécifiquement conçu pour répondre à ~~ees~~ ⊗ leurs ⊗ besoins particuliers.

↓ nouveau

↻ Conseil

(15) Le placement en rétention des demandeurs d'asile doit respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne doit être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale, [...] conformément, notamment, aux obligations des États membres au regard du droit international, en particulier l'article 31 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. [...] Le placement en rétention des demandeurs d'asile ne doit être possible que dans des conditions exceptionnelles définies de manière très claire dans la directive et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne tant la forme que la finalité de ce placement en rétention. Lorsqu'un demandeur d'asile est placé en rétention, il doit bénéficier effectivement des garanties procédurales requises, telles qu'un droit de recours auprès d'une juridiction nationale.

⇒ 15 bis) En ce qui concerne les procédures administratives liées aux motifs de la rétention mentionnés à l'article 8, paragraphe 3, la notion de 'toute la diligence voulue' signifie que les États membres doivent au minimum prendre des mesures concrètes et efficaces pour que le délai nécessaire à la vérification des motifs de la rétention soit aussi court que possible, et pour qu'il existe une réelle probabilité que cette vérification puisse être effectuée et aboutir le plus rapidement possible. Le placement en rétention ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour achever les procédures pertinentes. ↻

⇒ 15 ter) Les motifs du placement en rétention établis dans la présente directive sont sans préjudice d'autres motifs de détention, notamment la détention dans le cadre de procédures pénales, applicables en vertu de l'ordre juridique national indépendamment de la demande de protection internationale introduite par le ressortissant de pays tiers ou la personne apatride. ↻

↓ 2003/9/CE considérant 10 (adapté)
⇒ nouveau

(16) ~~L'accueil~~ ⇒ Le traitement ⇐ des demandeurs placés en rétention ⇒ devrait respecter pleinement leur dignité humaine, et leur accueil ⇐ devrait être spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins dans cette situation. ⇒ En particulier, les États membres devraient veiller à ce que l'article 37 de la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant soit appliqué. ⇐

↓ nouveau

↻ Conseil

(17) Dans certains cas, il peut s'avérer impossible, dans la pratique, d'assurer immédiatement le respect de certaines garanties en matière d'accueil lors d'un placement en rétention, en raison par exemple de la situation géographique ou de la structure particulière du centre de rétention. Cependant, toute dérogation à ces garanties devrait être de nature temporaire et n'être appliquée que dans les conditions définies dans la présente directive. Une telle dérogation devrait en effet n'être applicable que dans des circonstances exceptionnelles; elle devrait être dûment justifiée, compte tenu des circonstances de chaque cas, y compris du degré de gravité qu'elle revêt, de sa durée et de son incidence sur la personne concernée.

↻ 17 bis) Le placement en rétention des demandeurs d'asile devrait être une mesure de dernier recours et n'est applicable qu'après que d'autres mesures, non privatives de liberté, ont été dûment envisagées en vue de mieux garantir l'intégrité physique et psychologique du demandeur d'asile. Toute mesure autre que le placement en rétention doit également assurer le respect des droits humains fondamentaux des demandeurs d'asile. ↻

↓ 2003/9/CE considérant 11

↻ Conseil

(18) En vue du respect des garanties de procédure ~~minimales~~ qui consistent en la possibilité de contacter des organisations ou des groupes de personnes qui prêtent une assistance judiciaire, il convient que des informations soient fournies sur ces organisations et ces groupes de personnes.

➔ (18 bis) Lorsqu'ils établissent les dispositions en matière de logement, les États membres prennent dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que les circonstances particulières du demandeur lorsqu'il dépend de membres de sa famille ou d'autres parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont présents dans le même État membre. ©

↴ nouveau

➔ Conseil

(19) Afin de favoriser l'autosuffisance des demandeurs d'asile et de limiter les écarts importants entre les États membres, il est essentiel de prévoir des règles claires concernant l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail. ➔ [...] ©.

(20) Pour garantir que l'aide matérielle octroyée aux demandeurs d'asile soit conforme aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu que les États membres déterminent le niveau de cette aide sur la base de ➔ [...] © ➔ références © pertinent ➔ e © s ➔ [...] © . ➔ Cela ne signifie pas que le montant de l'aide accordée doit être le même que pour leurs ressortissants. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs d'asile un traitement moins favorable qu'à leurs ressortissants comme le précise la présente directive. ©

↓ 2003/9/CE considérant 12 (adapté)

⇒ nouveau

- (21) Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en ☒ précisant les circonstances dans lesquelles le ☒ ~~prévoyant des cas de limitation ou de retrait du~~ bénéfice des conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile ☒ peut être limité ou retiré ☒ ⇒ , tout en garantissant un niveau de vie digne à tous les demandeurs d'asile ⇐.

↓ 2003/9/CE considérant 13

- (22) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs d'asile devraient être assurées.

↓ 2003/9/CE considérant 14

- (23) Il convient d'encourager une politique de coordination appropriée entre les autorités compétentes en ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile et donc de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés locales et les centres d'hébergement.

↓ 2003/9/CE considérant 15 (adapté)

- (24) ~~Il est dans la nature même des normes minimales que~~ Les États membres ☒ devraient avoir la latitude de ☒ prévoir ou ☒ de ☒ maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui demandent une protection internationale à un État membre.

↓ 2003/9/CE considérant 16

⇒ nouveau

- (25) Dans le même esprit, les États membres sont invités à appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle qui découle de la ⇒ directive [.../.../UE] [la directive «qualification»] ⇐ ~~convention de Genève pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides.~~

↓ 2003/9/CE considérant 17

- (26) Il y a lieu d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la présente directive.

↓ 2003/9/CE considérant 18 (adapté)
➡ Conseil

(27) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement de normes ~~minimales~~ pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau de l'Union communautaire, l'Union ~~la Communauté~~ peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

➡ 27 bis) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à accompagner, dans des cas justifiés, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou de plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée. ⌚

↓ 2003/9/CE considérant 19

~~Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié, par une lettre du 18 août 2001, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.~~

↓ 2003/9/CE considérant 20

~~En application de l'article 1^{er} dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive. En conséquence, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas à l'Irlande.~~

↕ nouveau

➡ Conseil

(28) Conformément ➡ [...] ➡ aux articles 1^{er}, 2 et ➡ à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice ➡ [...] ➡ de ➡ l'article 4 dudit protocole, ➡ [...] ➡ le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et [...] n'est pas liée par celle-ci ni soumis à son application ➡ ➡ [...] ➡.

(29) En application de l'article 1^{er} dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive. Sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande n'est donc pas liée par la présente directive.

↓ 2003/9/CE considérant 21

(30) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

↓ 2003/9/CE considérant 5

⇒ nouveau

⇒ Conseil

(31) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er} ⇒ 4, 6, 7, et 18 ⇒, 21, 24 et 47 ⇒ de ladite charte ⇒ et doit être mise en œuvre en conséquence ⇒.

↓ nouveau

(32) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification substantielle par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.

(33) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit national de la directive, indiqué à l'annexe II, partie B.

↓ 2003/9/CE

ONT ~~ARRÊTÉ~~ ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJECTIF, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objectif

La présente directive a pour objectif d'établir des normes ~~minimales~~ pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) ~~«convention de Genève»: la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;~~
- b) ~~«demande d'asile»: une demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui peut être comprise comme une demande de protection internationale par un État membre en vertu de la convention de Genève. Toute demande de protection internationale est présumée être une demande d'asile, à moins que le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ne sollicite explicitement une autre forme de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée;~~

↓ nouveau

- a) «demande de protection internationale»: toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point h), de la directive [...]/.../UE [la directive «qualification»];

↓ 2003/9/CE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- ~~b) e)~~ «demandeur» ☒, «demandeur d'une protection internationale» ☒ ou «demandeur d'asile»: ~~un~~ un ressortissant de pays tiers ou ~~un~~ un apatride ayant présenté une demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;

~~c) d)~~ «membres de la famille»: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres visés ci-après de la famille du demandeur qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐:

⇒ [...] ⇐ [...]

~~ii) =~~ le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les ~~étrangers~~ ☒ ressortissants de pays tiers ☒;

~~iii) =~~ les enfants mineurs ~~de~~ des ☒ couples ☒ visés au premier tiret point i) ou du demandeur ⇒ de protection internationale ⇐, à condition qu'ils soient non mariés ~~et à charge~~, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national;

⇓ nouveau

⇒ Conseil

⇒ [...] ⇐

- le père ou la mère du demandeur, ⇒ [...] ⇐ ou ⇒ un autre ⇐ ⇒ [...] ⇐ adulte qui est responsable du demandeur ⇒ de protection internationale ⇐ de par la loi ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné ⇒, lorsque le demandeur est mineur et non marié ⇐ ;

⇒ [...] ⇐

↓ 2003/9/CE

~~e) «réfugié»: toute personne remplissant les conditions visées à l'article 1, point A, de la convention de Genève;~~

~~f) «statut de réfugié»: le statut accordé par un État membre à une personne réfugiée qui est admise en tant que telle sur le territoire de cet État membre;~~

~~g) «procédure» et «procédure de recours»: les procédures et procédures de recours prévues par les États membres dans leur droit national;~~

↓ nouveau

d) «mineur»: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans;

↓ 2003/9/CE

⇒ nouveau

e)h) «mineurs non accompagnés»: ⇒ tout mineur ⇐ ~~des personnes âgées de moins de dix-huit ans~~ qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnées d'un adulte qui, de par la loi ou la pratique nationale de l'État membre concerné ⇐ coutume, en a la responsabilité et tant qu'~~elles~~ il ne sont n'est pas effectivement prises en charge par un tel adulte; cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres;

- f)† «conditions d'accueil»: l'ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs d'asile conformément à la présente directive;
- g)† «conditions matérielles d'accueil»: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ⇨ ou en combinant ces trois formules ⇩, ainsi qu'une allocation journalière;
- h)† «rétention»: toute mesure d'isolement d'un demandeur d'asile par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur d'asile est privé de sa liberté de mouvement;
- i)† «centre d'hébergement»: tout endroit servant au logement collectif des demandeurs d'asile;≡

⇩ nouveau

⇨ Conseil

- j) «représentant»: toute personne ou organisme désigné par les instances compétentes, ⇨ [...] ⇩ afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues dans la présente directive, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'un organisme ⇨ [...] ⇩ ⇨ est désigné comme ⇩ représentant, il désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ⇨ [...] ⇩ ⇨ cet organisme ⇩ à l'égard du mineur, conformément à la présente directive;

- k) «demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil»: tout demandeur vulnérable, au sens de l'article 21, ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations définis dans la présente directive.

↓ 2003/9/CE (adapté)

⇒ nouveau

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ ~~à la frontière ou~~ sur le territoire d'un État membre, ☒ y compris à la frontière, ☒ ⇒ dans les eaux territoriales ou les zones de transit, ⇐ tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ conformément au droit national.

↓ 2003/9/CE

⇒ nouveau

2. La présente directive ne s'applique pas aux cas de demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.

3. La présente directive n'est pas applicable lorsque s'applique la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil¹.
4. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle qui découle de la
⇒ directive [.../.../UE] [la directive «qualification»] ⇐ ~~convention de Genève pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour lesquels il est établi qu'ils ne sont pas des réfugiés.~~

Article 4

Dispositions plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des parents proches du demandeur qui se trouvent dans le même État membre, lorsqu'ils dépendent de lui, ou pour des raisons humanitaires, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec la présente directive.

¹ JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 5

Information

1. Les États membres informent, au minimum, les demandeurs d'asile, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après le dépôt de leur demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ~~auprès de l'autorité compétente~~, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.

Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

↓ 2003/9/CE (adapté)

⇒ nouveau

2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et ~~dans la mesure du possible~~, dans une langue dont les demandeurs ⇒ comprennent ou ~~↔~~ dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent ~~↔~~. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

Article 6

Documents

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours après le dépôt de leur demande ~~de protection internationale~~ ~~auprès des autorités compétentes~~, un certificat délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur d'asile ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'État membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen.

Si le titulaire n'est pas libre de circuler sur tout ou partie du territoire des États membres, le certificat atteste également de ce fait.

2. Les États membres peuvent exclure l'application du présent article quand le demandeur d'asile est maintenu en rétention et pendant l'examen d'une demande ~~d'asile~~ ~~de protection internationale~~ présentée à la frontière ou dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur d'asile à entrer ~~légalement~~ sur le territoire d'un État membre. Dans des cas spécifiques, pendant l'examen de la demande ~~d'asile~~ ~~de protection internationale~~, les États membres peuvent fournir aux demandeurs d'autres attestations équivalant au document visé au paragraphe 1.
3. Le document visé au paragraphe 1 n'atteste pas nécessairement l'identité du demandeur d'asile.
4. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour fournir aux demandeurs d'asile le document visé au paragraphe 1, qui doit être valable aussi longtemps qu'ils sont autorisés à séjourner sur le territoire ~~ou à la frontière~~ de l'État membre concerné.

5. Les États membres peuvent fournir aux demandeurs d'asile un document de voyage lorsque des raisons humanitaires graves nécessitent leur présence dans un autre État.

↓ nouveau

⇒ Conseil

6. Les États membres ne doivent pas exiger de document des demandeurs d'asile ou les soumettre à [...] d' autre s formalité s administratives de manière inutile ou disproportionnée , avant de leur accorder les droits qui leur sont conférés par la présente directive, au seul motif que ce sont des demandeurs de protection internationale.

↓ 2003/9/CE

⇒ nouveau

Article 7

Séjour et liberté de circulation

1. Les demandeurs d'asile peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est fixée par cet État membre. La zone fixée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et donne suffisamment de latitude pour garantir l'accès à tous les avantages prévus par la présente directive.

2. Les États membres peuvent décider du lieu de résidence du demandeur d'asile pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande ⇒ de protection internationale ⇐.

~~3. Lorsque ce la s'avère nécessaire, les États membres peuvent obliger un demandeur à demeurer dans un lieu déterminé conformément à leur droit national, par exemple pour des raisons juridiques ou d'ordre public.~~

~~3.4.~~ Les États membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les États membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises cas par cas et fondées sur la législation nationale.

~~4.5.~~ Les États membres prévoient la possibilité d'accorder aux demandeurs d'asile une autorisation temporaire de quitter le lieu de résidence visé aux paragraphes 2 et ~~43~~ et/ou la zone qui leur a été attribuée visée au paragraphe 1. Les décisions sont prises cas par cas, objectivement et impartialement, et elles sont motivées lorsqu'elles sont négatives.

Le demandeur ne doit pas demander d'autorisation pour se présenter devant les autorités et les tribunaux si sa présence y est nécessaire.

~~5.6.~~ Les États membres font obligation aux demandeurs de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de leur notifier tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

↓ nouveau

↻ Conseil

Article 8

Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle demande une protection internationale conformément à la directive [.../.../UE] [la directive sur les procédures d'asile].
2. Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, à moins que d'autres mesures moins coercitives ne puissent être effectivement appliquées.
3. [...] On ne peut placer un demandeur en rétention que:
 - a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;
 - b) pour déterminer [...] les éléments sur lesquels se fonde sa demande de protection internationale et qui n'auraient pu être obtenus sans son placement en rétention , en particulier lorsqu'il y a risque de fuite ;
 - c) pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur son droit d'entrer sur le territoire;

d) ➔ lorsque le demandeur est placé en rétention en liaison avec une procédure de retour dans le cadre de la directive 2008/115/CE, pour préparer le retour et/ou poursuivre le processus d'éloignement et lorsque l'État membre peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que ➔ le demandeur introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la ➔ décision de retour ➔ [...]; ➔

➔ e) ➔ lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige.

➔ f) conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° [.../...] "règlementDublin" ➔

➔ [...] ➔ Les ➔ motifs ➔ du placement en rétention ➔ sont inscrits dans la législation nationale.




4. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale prévoit des dispositions relatives aux alternatives à la rétention, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière ou de demeurer dans un lieu déterminé.

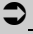

Article 9

Garanties offertes aux demandeurs d'asile placés en rétention

1. Le placement en rétention est ordonné pour la période la plus brève possible et ne peut être maintenu que tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont applicables.

Les procédures administratives correspondant aux motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans le cadre de ces procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur d'asile ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention.

2. Le placement en rétention est ordonné par les autorités judiciaires ou administratives. S'il est ordonné par les autorités administratives,  [...]  l'État membre concerné prévoit qu'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention doit avoir lieu d'office et/ou à la demande du demandeur. Le contrôle de la légalité de la rétention est décidé le plus rapidement possible à compter du début du placement en rétention dans le cas du contrôle d'office. Dans le cas d'un contrôle à la demande du demandeur, la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle qui doit avoir lieu le plus rapidement possible après le lancement de la procédure pertinente. À cette fin, les États membres définissent dans leur législation nationale le délai dans lequel doivent avoir lieu le contrôle d'office et/ou le contrôle à la demande du demandeur. 

 Les demandeurs d'asile placés en rétention sont informés immédiatement par écrit des motifs de cette rétention et des procédures de recours contre la décision de placement prévues par la législation nationale, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance et la représentation juridiques gratuites, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. 

➔ Le demandeur concerné doit être libéré immédiatement ➔ si la rétention n'est pas légale .

3. Le placement en rétention est ordonné par écrit. La décision de placement en rétention est motivée en fait et en ➔ [...] ➔

4. Le maintien en rétention fait l'objet d'un réexamen par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, ➔ [...] ➔ d'office ➔ [...] ➔ et/ou ➔ à la demande du demandeur d'asile concerné, notamment en cas de prolongation, de circonstances particulières à prendre en considération ou d'informations nouvelles pouvant avoir une incidence sur sa légalité.

5. En cas ➔ [...] ➔ de réexamen de ➔ la décision de placement en rétention ➔ [...] ➔ ➔ en application du paragraphe 2 ➔ , les États membres veillent à ce que les demandeurs d'asile puissent bénéficier gratuitement de l'assistance et de la représentation juridiques ➔ [...] ➔ ➔ , qui ➔ [...] ➔ comprennent, au moins, la préparation des actes de procédure requis et la ➔ [...] ➔ ➔ participation à l'audience ➔ devant les autorités judiciaires ➔ au nom du demandeur ➔ .

L'assistance et la représentation ➔ juridiques gratuites sont fournies par des personnes suffisamment qualifiées, reconnues ou habilitées par la législation nationale, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne pourraient être en conflit potentiel avec ceux du demandeur d'asile. ➔

➔ 6. Les États membres ➔ peuvent ➔ également prévoir l'octroi d'une assistance et d'une représentation juridiques gratuites: ➔

➔ a) ➔ ➔ [...] ➔ ➔ uniquement aux demandeurs qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou ➔

➤ b) uniquement sous la forme des services fournis par des [..] conseillers juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par la législation nationale pour assister et représenter les demandeurs [..] de protection internationale.

➤ [..]

➤ [..]

➤ 7. Les États membres peuvent également:

➤ a) imposer des limites financières et/ou des délais concernant la fourniture de l'assistance judiciaire et de la représentation gratuites, à condition que ces limites et/ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance et à la représentation juridiques;

➤ b) veiller à ce que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ne soit pas plus favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique [..]

➤ 8. [..] Les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des dépenses auxquelles ils ont pourvu dès lors que la situation financière du demandeur s'est améliorée notablement ou lorsque la décision d'octroi des aides a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

➤ 9. [..] Les procédures d'accès à l'assistance et à la représentation juridiques dans [..] les cas susmentionnés sont définies par la législation nationale.
➤ [..]

Article 10

Conditions de rétention

1. Le placement en rétention [...] s'effectue [...] en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de fournir un hébergement dans un centre de rétention spécialisé et doit recourir à un établissement pénitentiaire, le demandeur d'asile placé en rétention est séparé des détenus de droit commun et les conditions de rétention prévues par la présente directive s'appliquent.

[...]

Autant qu'il est possible, [...] es demandeurs d'asile placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas présenté de demande de protection internationale [...]

S'il n'y a pas possibilité de séparer les demandeurs d'asile placés en rétention des autres ressortissants de pays tiers, l'État membre concerné veille à ce que les conditions de rétention prévues par la présente directive soient appliquées.

2. Les demandeurs d'asile placés en rétention doivent avoir accès à des espaces en plein air.

3. Les États membres font en sorte que des personnes représentant le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite [...] dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Cela s'applique également à toute organisation agissant, au nom du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, sur le territoire de l'État membre concerné en vertu d'un accord conclu avec ce dernier.

4. Les États membres font en sorte que des membres de la famille, des conseillers juridiques et des personnes représentant des organisations non gouvernementales compétentes reconnues par l'État membre concerné aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite [...] dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Des restrictions à cet accès ne peuvent être imposées que lorsqu'en vertu de la législation nationale, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative du centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement limité ou rendu impossible.
5. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile placés en rétention reçoivent systématiquement, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des informations et explications sur les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention ainsi que sur leurs droits et obligations. [...] Les États membres peuvent déroger à cette obligation [...] dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible [...], lorsque le demandeur d'asile se trouve en rétention [...] dans une zone frontière ou de transit. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la directive [...] [la directive sur les procédures d'asile].

[...]

Article 11

Placement en rétention de personnes vulnérables et de personnes ayant des besoins particuliers

1. L'état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui sont des personnes vulnérables est pour les autorités nationales une préoccupation primordiale.

Lorsque des personnes vulnérables sont placées en rétention, les États membres veillent à assurer un suivi régulier de ces personnes et à leur apporter un soutien adéquat, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé.

2. Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et lorsqu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne pourraient être appliquées effectivement. La durée de rétention doit être la plus brève possible, et tout doit être mis en œuvre pour libérer les mineurs maintenus en rétention et les placer dans des logements qui leur sont adaptés.

Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles. Tout doit être mis en œuvre pour libérer le plus rapidement possible le mineur non accompagné maintenu en rétention.

L'intérêt supérieur du mineur, conformément à l'article 23, paragraphe 2, doit être mis au tout premier plan.

Les mineurs non accompagnés ne doivent pas être hébergés dans des établissements pénitentiaires.

⇒ Ils sont logés, dans toute la mesure du possible, dans des centres disposant de personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins liés à des personnes de leur âge. ◀

Lorsqu'ils sont placés en rétention, les mineurs doivent avoir la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge.

⇒ [...] ◀

Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, les États membres font en sorte qu'ils soient hébergés séparément des adultes.

3. Les familles placées en rétention doivent disposer d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante.

4. Lorsque des demandeurs d'asile de sexe féminin sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient séparés des demandeurs d'asile de sexe masculin, à moins que ces derniers ne soient des membres de leur famille et que toutes les personnes concernées ne consentent au regroupement.

Des exceptions peuvent également s'appliquer à l'utilisation des espaces communs destinés aux activités récréatives ou sociales, y compris la distribution des repas.

5. Dans des cas dûment justifiés et pendant une durée raisonnable devant être la plus brève possible, les États membres peuvent déroger au paragraphe 2, quatrième alinéa, au paragraphe 3 et au paragraphe 4, premier alinéa, lorsque le demandeur d'asile se trouve en rétention à un poste frontière ou dans une zone de transit, à l'exception des cas visés à l'article 43 de la directive [...] [directive sur les procédures d'asile].

↓ 2003/9/CE (adapté)

⇒ nouveau

Article 12 ~~9~~

Familles

Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord des demandeurs d'asile.

Article 13 ~~9~~

Examens médicaux

Les États membres peuvent prévoir que les demandeurs sont soumis à un examen médical pour des motifs de santé publique.

Article 14 ~~10~~

Scolarisation et éducation des mineurs

1. Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs d'asile et aux demandeurs d'asile mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les ressortissants de l'État membre d'accueil aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement.

Les États membres peuvent stipuler que cet accès doit être limité au système d'éducation public.

~~Les mineurs d'âge sont d'un âge inférieur à la majorité légale dans l'État membre dans lequel la demande d'asile a été déposée ou est examinée.~~ Les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité légale.

2. L'accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date de présentation de la demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐ ~~du~~ ⊗ par le ⊗ mineur ⊗ lui-même ⊗ ou de ses parents ⇒ ou en son nom ⇐. ~~Cette période peut être portée à un an quand un enseignement spécifique est fourni en vue de faciliter l'accès au système éducatif.~~

↓ nouveau

↻ Conseil

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès ↻ et leur participation ↻ au système éducatif national ↻ [...] ↻ ↻ comme indiqué au paragraphe 1 ↻.

↓ 2003/9/CE

⇒ nouveau

3. Lorsque l'accès au système éducatif visé au paragraphe 1 n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'État membre ~~peut proposer~~ ⇒ propose ⇐ d'autres modalités d'enseignement ⇒ , conformément à la législation et aux pratiques nationales ⇐.

Article 15 ~~11~~

Emploi

- ~~1. Les États membres fixent une période commençant à la date de dépôt de la demande d'asile durant laquelle le demandeur n'a pas accès au marché du travail.~~

↓ nouveau

⇒ Conseil

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de ⇒ [...] ⇐ ⇒ neuf ⇐ mois à compter de la date de dépôt de la demande de protection internationale ⇒ lorsqu'aucune décision en première instance de l'autorité compétente n'est intervenue et que ce retard ne peut être imputé au demandeur ⇐.

⇒ [...] ⇐

↓ 2003/9/CE (adapté)

⇒ nouveau

↻ Conseil

2. ~~Si une décision en première instance n'a pas été prise un an après la présentation d'une demande d'asile et que ce retard ne peut être imputé au demandeur, les~~ ☒ Les ☒ États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur, ⇒ conformément à leur législation nationale, tout en garantissant aux demandeurs d'asile un accès effectif à ce marché ⇐.

↻ Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et à ceux des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier. ⇐

3. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.

~~4. Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et à ceux des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.~~

Article ~~16~~ 12

Formation professionnelle

Les États membres peuvent autoriser l'accès des demandeurs d'asile à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail.

L'accès à la formation professionnelle liée à un contrat d'emploi est subordonné à la possibilité, pour le demandeur, d'accéder au marché du travail conformément à l'article ~~15~~ 11.

Article ~~17~~ 13

Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande ~~d'asile~~ ⇒ de protection internationale ⇐.

↓ 2003/9/CE (adapté)

2. Les États membres ⊗ font en sorte que les ⊗ ~~prennent des~~ mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil ~~qui permettent de garantir~~ ⊗ assurent aux demandeurs de protection internationale ⊗ un niveau de vie adéquat ⊗ qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale ⊗ ~~pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.~~

↓ 2003/9/CE

⇒ nouveau

Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes ~~ayant des besoins particuliers~~ ⇒ vulnérables ⇐, conformément à l'article ~~17~~ ⇒ 21 ⇐, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance.
4. Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.

~~5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules.~~

~~Lorsque les États membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article.~~

↓ nouveau

⇒ Conseil

5. Lorsque les États membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ces derniers est fixé en fonction du ou des [...] niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par la législation, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat à ses ressortissants [...]. Les États membres peuvent [...] accorder aux demandeurs d'asile un traitement moins favorable qu'à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque le ou les niveaux susmentionnés appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevés que ce qui est prescrit dans le cadre de la présente directive pour les demandeurs d'asile.

↓ 2003/9/CE (adapté)

⇒ nouveau

Article 18 ~~14~~

Modalités des conditions matérielles d'accueil

1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant:
- a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande d'asile de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit;

- b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie suffisant;
- c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

2. ⇒ Sans préjudice de toutes conditions de rétention particulières énoncées aux articles 10 et 11, ⇐ ☒ en ce qui concerne les logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c), ☒ les États membres font en sorte que les demandeurs qui bénéficient des logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c):

- a) ☒ les demandeurs ☒ bénéficient d'une protection de leur vie familiale;
- b) ☒ les demandeurs ☒ aient la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs ⇒ conseillers ⇐ conseils juridiques, ☒ et ☒ les représentants ☒ des personnes représentant ☒ ~~du~~ ☒ le ☒ Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et ⇒ les autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ⇐ les organisations non gouvernementales (ONG) reconnues par les États membres.

↓ 2003/9/CE article 14, paragraphe 7
(adapté)
⇒ nouveau

- c) ⇒ Les membres de la famille ⇐, les conseillers juridiques des demandeurs d'asile et les ☒ personnes représentant ☒ représentants de le HCR ou des ☒ et les ☒ ONG qui agissent en son nom et sont ⇒ compétentes ⇐ reconnues par l'État membre concerné ☒ se voit accorder un accès ☒ peuvent accéder aux centres d'hébergement et autres locaux dans lesquels les demandeurs d'asile sont logés, en vue d'aider ~~ces derniers~~ ☒ les demandeurs d'asile ☒. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des centres et des locaux ainsi que des demandeurs d'asile.

↓ nouveau

3. Lorsque les demandeurs sont logés dans les locaux et centres d'hébergement mentionnés au paragraphe 1, points a) et b), les États membres tiennent compte des aspects liés au sexe et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables.

↓ 2003/9/CE (adapté)

⇒ nouveau

↻ Conseil

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour prévenir ~~accordent une attention particulière à la prévention de~~ la violence et les actes d'agression fondés sur le sexe, y compris les violences et le harcèlement sexuel [...], s, à l'intérieur des locaux et centres d'hébergement mentionnés au paragraphe 1, points a) et b).

4 bis. Les États membres font en sorte, dans la mesure du possible, que les demandeurs qui sont des personnes majeures à charge ayant des besoins particuliers en matière d'accueil soient logés avec des parents proches majeurs qui sont déjà présents dans le même État membre et qui sont responsables d'eux, de par la loi ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné.

~~3. Les États membres font en sorte, le cas échéant, que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents ou avec le membre adulte de la famille qui en est responsable, de par la loi ou la coutume.~~

- ~~5. 4~~ Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile ne soient transférés d'un logement à l'autre que lorsque cela est nécessaire. Les États membres donnent aux demandeurs la possibilité d'informer leurs ~~conseils~~ ⇒ conseillers ⇐ juridiques de leur transfert et de leur nouvelle adresse.
- ~~6. 5~~ Les personnes travaillant dans les centres d'hébergement ont reçu une formation appropriée et sont tenues par le devoir de confidentialité, prévu dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail.
- ~~7. 6~~ Les États membres peuvent faire participer les demandeurs à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans le centre par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.
- ~~7. Les conseillers juridiques des demandeurs d'asile et les représentants de l'UNHCR ou des ONG qui agissent en son nom et sont reconnues par l'État membre concerné peuvent accéder aux centres d'hébergement et autres locaux dans lesquels les demandeurs d'asile sont logés, en vue d'aider ces derniers. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des centres et des locaux ainsi que des demandeurs d'asile.~~
8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel ⇒ et dans des cas dûment justifiés ⇐, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque:
- a) = une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ⇒, conformément à l'article 22 ⇐,

~~les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,~~

b) = les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,

~~le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter.~~

Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux.

Article 19 ~~15~~

Soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies ou des ~~[...]~~ troubles mentaux graves .
2. Les États membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers ~~⇒ en matière d'accueil ⇐~~, ~~⇒ y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés ⇐~~.

CHAPITRE III

LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS

☒ MATÉRIELLES ☒ D'ACCUEIL

Article 20 ~~16~~

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions ☒ matérielles ☒ d'accueil

1. Les États membres peuvent limiter ou ☐, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, ☐ retirer le bénéfice des conditions ☒ matérielles ☒ d'accueil ~~dans les cas suivants:~~
- a) lorsque lorsqu'un demandeur d'asile:
- a) ~~≡~~ abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue, ou
 - b) ~~≡~~ ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure de demande d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national, ou
 - c) ~~≡~~ a ~~déjà~~ introduit ☐ une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la [directive sur les procédures d'asile] [.../.../UE] ☐ ~~une demande dans le même État membre.~~ ☐ [...]

➔ [...] Ⓞ. ☒

☒ En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), ☒ Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions ☒ matérielles ☒ d'accueil ☒ retirées ou réduites ☒ ;

~~b) lorsqu'un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.~~

~~S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.~~

~~2. Les États membres peuvent refuser les conditions d'accueil dans les cas où un demandeur d'asile n'a pas été en mesure de prouver que la demande d'asile a été introduite dans les meilleurs délais raisonnables après son arrivée dans ledit État membre.~~

➔ 2. Un État membre peut limiter les conditions matérielles d'accueil lorsqu'il peut attester que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande d'asile aussitôt qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée dans l'État membre. Ⓞ

⇒ 3. Un État membre peut limiter les conditions matérielles d'accueil, ou en retirer le bénéfice, lorsqu'un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil. ☹

⇒ [...] ☹ ⇒ 4. ☹ Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent.

⇒ [...] ☹ ⇒ 5. ☹ Les décisions portant limitation ☹ ou ☹ retrait ☹ du bénéfice des conditions ☹ matérielles ☹ d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1 ☹, 2, 3 ☹ et ☹ et ☹ sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article ⇒ 21 ⇐ 17 compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux d'urgence ⇒ conformément à l'article 19 ⇐ et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs d'asile ☹.

⇒ [...] ☹ ⇒ 6. ☹ Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise ☹ conformément au paragraphe ⇒ [...] ☹ ☹ ⇒ 5 ☹.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ~~PERSONNES~~

VULNÉRABLES ~~PERSONNES~~

~~PERSONNES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS~~

Article ~~21~~ ~~17~~

Principe général

~~1.~~ Dans la législation nationale transposant ~~la présente directive~~ ~~les dispositions du chapitre II relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé~~, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés de mineurs ~~,~~ les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies ~~[...] graves, les personnes~~ ~~[...] souffrant de troubles~~ ~~[...] mentaux~~ ~~et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle~~ ~~, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine~~.

~~2.~~ ~~Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.~~

↓ nouveau

↻ Conseil

Article 22

↻ [...] ↻ **Appréciation** ↻ des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables

1. ↻ [...] ↻ Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 21, 1 ↻ es États membres ↻ [...] ↻ déterminent ↻ si le demandeur est une personne ↻ [...] ↻ qui ↻ a des besoins particuliers en matière d'accueil ↻ . ↻ [...] ↻ Ils précisent en outre ↻ la nature de ces besoins. ↻ [...] ↻

↻ Cette appréciation est activée ↻ [...] ↻ dans un délai raisonnable à compter du dépôt de la demande de protection internationale ↻ et peut être intégrée aux procédures nationales existantes ↻ . Les États membres veillent à ce que ces besoins particuliers soient également pris en compte, conformément aux dispositions de la présente directive, s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile.

Les États membres font en sorte que ↻ l'aide fournie ↻ [...] ↻ ↻ aux demandeurs ↻ ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ↻ , conformément à la présente directive, tienne compte de ces besoins particuliers ↻ [...] ↻ pendant toute la durée de la procédure d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié.

2. ↻ [...] ↻ ↻ L'appréciation visée au paragraphe 1 ne doit pas nécessairement revêtir la forme d'une procédure administrative. ↻ [...] ↻

⇒ 3. Seules les personnes vulnérables, conformément à l'article 21, peuvent être considérées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et bénéficier en conséquence de l'aide spécifique prévue conformément à la présente directive. ↻

⇒ 4. L'appréciation prévue au paragraphe 1 ne préjuge pas de l'évaluation des besoins de protection internationale en vertu de la directive [.../.../UE] [la directive «qualification»]. ↻

↓2003/9/CE

⇒nouveau

Article 23 ~~18~~

Mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération prioritaire pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux mineurs. ⇒ Les États membres garantissent un niveau de vie adapté au développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur. ⇐

↓ nouveau

↻ Conseil

2. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:
- a) les possibilités de regroupement familial;
 - b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière [...] à la situation personnelle du mineur;
 - c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
 - d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.
3. Les États membres font en sorte que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des locaux et des centres d'hébergement mentionnés à l'article 18, paragraphe 1, points a) et b), et à des activités en plein air.

↓2003/9/CE

4. 2. Les États membres font en sorte que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation; ils veillent à ce que soient dispensés des soins de santé mentale appropriés et que les victimes aient accès, si besoin est, à un soutien qualifié.

↓2003/9/CE

article 14, paragraphe 3

⇒ nouveau

↻ Conseil

5. Les États membres font en sorte ~~le cas échéant,~~ que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents ↻, avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés ↻ ou avec ↻ [...] ↻ ↻ la personne majeure ↻ qui en est responsable, de par la loi ou ~~la coutume~~ ⇒ la pratique en vigueur dans les États membres concernés, sous réserve de l'intérêt supérieur du mineur concerné ⇐.

↓2003/9/CE

⇒nouveau

↻ Conseil

Article 24 ~~19~~

Mineurs non accompagnés

1. Les États membres prennent dès que possible les mesures nécessaires pour assurer ~~la~~ ~~nécessaire représentation des mineurs non accompagnés par un tuteur légal ou, si~~ ~~nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs ou d'assurer leur bien-être, ou toute autre forme appropriée de représentation~~ ⇒ qu'un représentant représente et assiste le mineur non accompagné afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévus par la présente directive. Le ↻ mineur non accompagné est informé immédiatement de la désignation du représentant. Le ◀ représentant ↻ [...] ▶ accomplit sa mission conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le prévoit l'article 23, paragraphe 2) ↻ [...] ▶ ◀ ↻ et possède les connaissances requises à cette fin. A fin d'assurer le bien-être et le développement social du mineur mentionnés au point b) dudit article, il ne sera procédé au remplacement de la personne agissant en tant que représentant qu'en cas de nécessité. Les organismes ou individus dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas devenir représentants. ▶

Les autorités compétentes procèdent régulièrement à une appréciation de la situation ↻ [...] ▶ ↻ , notamment des moyens mis en œuvre pour représenter le mineur non accompagné. ▶

2. Les mineurs non accompagnés qui présentent une demande d'asile ⇒ de protection internationale ⇐ sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter l'État membre dans lequel la demande d'asile ⇒ de protection internationale ⇐ a été présentée ou est examinée:

- a) auprès de parents adultes, ou
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des centres d'hébergement spécialisés dans l'accueil des mineurs;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Les États membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile adultes, ⇒ si leur intérêt supérieur le requiert, ainsi que le prévoit l'article 23, paragraphe 2 ⇐ .

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

↓2003/9/CE (adapté)

⇒nouveau

↻ Conseil

3. ⇒ Les États membres ↻ [...] ↻ ↻ ~~Après le dépôt d'une demande de protection internationale~~ ↻ [...] ↻ ⇒ commencent ↻ à rechercher dès que possible ↻ après le dépôt d'une demande de protection internationale ↻ les membres de la famille ☒ du mineur non accompagné ☒, ⇒ le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes tout en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur ↻. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

↓2003/9/CE

⇒nouveau

↻ Conseil

4. Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu eu ⇒ et continue à ↻ recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par le devoir de confidentialité prévu dans le droit national, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

Victimes de tortures ou de violences

1. Les États membres font en sorte que, ~~si nécessaire,~~ les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par les actes en question et \Rightarrow , en particulier, qu'elles aient accès à des \Rightarrow [...] \Leftarrow traitements ou des \Leftarrow soins médicaux et psychologiques \Leftarrow adéquats \Leftarrow .
-

\Downarrow nouveau

2. Le personnel chargé des victimes de torture, de viol et d'autres formes graves de violence a eu et continue à recevoir une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par les règles de confidentialité prévues par la législation nationale pertinente, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

↓2003/9/CE (adapté)

⇒nouveau

↻ Conseil

CHAPITRE V

RECOURS

Article 26 ~~21~~

Recours

1. Les États membres font en sorte que les décisions ~~négligentes~~ quant à l'octroi, ⇒ au retrait ou à la limitation ⇐ des avantages prévus par la présente directive ou les décisions prises en vertu de l'article 7 qui affectent individuellement les demandeurs d'asile puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours ⇒ , sur les points de fait et de droit , ⇐ devant une ↻ [...] ⇐ ↻ autorité judiciaire ⇐ .

↓ nouveau

↻ Conseil

2. ↻ [...] ↻ Les États membres veillent à ce que ↻ [...] l'assistance et ↻ [...] la représentation juridiques ↻ gratuites soient accordées à la demande pour les recours introduits auprès d'une autorité judiciaire conformément au paragraphe 1, ↻ [...] dans la mesure où cela est nécessaire pour ↻ [...] garantir un accès effectif à la justice. ↻ [...] ↻ Cette aide comprend ↻ d ↻ [...] au moins la préparation des actes de procédure requis et la ↻ [...] participation à l'audience devant les autorités judiciaires ↻ au nom du demandeur .

L'assistance et la représentation juridiques ↻ gratuites sont assurées par des personnes reconnues ou habilitées à cet effet en vertu du droit national. ↻

↻ 3. Les États membres ↻ peuvent ↻ [...] ↻ en outre prévoir que l'assistance et la représentation juridiques gratuites sont accordées: ↻

↻ a) uniquement aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou ↻

↻ b) uniquement sous la forme des services dispensés par des ↻ [...] ↻ conseillers juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par la législation nationale pour assister et représenter les demandeurs ↻ [...] ↻ de protection internationale ↻ .

↻ Les États membres peuvent prévoir que l'assistance et la représentation juridiques gratuites ne sont pas accordées si, de l'avis d'une autorité compétente, le recours ne présente aucune probabilité réelle d'aboutir. Dans ce cas, l'État membre concerné veille à ce que l'assistance et la représentation juridiques ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires et que l'accès effectif du demandeur à la justice ne soit pas entravé. ↻

↓2003/9/CE

↻ Conseil

↻ 4. ↻ [...] ↻ . Les États membres peuvent également: ↻

↻ a) imposer des limites financières et/ou des délais concernant l'assistance judiciaire et la représentation gratuites, à condition que ces limites et/ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance et à la représentation juridiques; ↻

↻ b) veiller à ce que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ne soit pas plus favorable que celui habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique. ↻

↻ Les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des dépenses auxquelles ils ont pourvu dès lors que la situation financière du demandeur s'est améliorée notablement ou lorsque la décision d'octroi des aides a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur ↻ .

↻ 5. Les procédures d'accès à l'assistance et à la représentation juridiques dans les cas susmentionnés sont définies par la législation nationale. ↻

CHAPITRE VI

MESURES VISANT À RENDRE LE SYSTÈME D'ACCUEIL PLUS EFFICACE

~~Article 22~~

~~Coopération~~

~~Les États membres transmettent régulièrement à la Commission les données relatives au nombre de personnes, ventilées par âge et par sexe, qui bénéficient des conditions d'accueil, ainsi qu'une information complète sur le type, le nom et la présentation des documents prévus à l'article 6.~~

↓ nouveau

Article 27

Autorités compétentes

Chacun des États membres notifie à la Commission les autorités compétentes auxquelles incombera l'exécution des obligations découlant de la présente directive. Les États membres informent la Commission de toute modification concernant les autorités désignées.

↓2003/9/CE

⇒nouveau

Article 28 ~~23~~

Système d'orientation, de surveillance et de contrôle

1. Dans le respect de leur structure constitutionnelle, les États membres ⇒ mettent en place les mécanismes qui permettent de ⇐ veiller~~nt~~ à ce que le niveau des conditions d'accueil fasse l'objet d'orientations, d'une surveillance et d'un contrôle appropriés.

↓nouveau

2. Les États membres communiquent à la Commission les renseignements pertinents en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I, au plus tard le [1 an à compter de la date limite de transposition].

↓2003/9/CE

Article 29 ~~24~~

Personnel et ressources

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation de base utile eu égard aux besoins des demandeurs d'asile des deux sexes.
2. Les États membres allouent les ressources nécessaires à la mise en œuvre des dispositions nationales prises aux fins de la transposition de la présente directive.

↓ 2003/9/CE (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article ~~30~~ 25

Rapports

⇒ Au plus tard [deux ans après la date limite de transposition ⇒ indiquée à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, de la présente directive ◯] ◁ ~~le 6 août 2006~~, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Les États membres transmettent à la Commission toute information nécessaire pour la préparation du rapport, ~~y compris les données statistiques prévues à l'article 22~~, au plus tard le ⇒ [.../.../...] ◯ ◯ ¹ ◯ ◯ ◁ ~~le 6 février 2006~~.

Après avoir présenté le ☒ premier ☒ rapport, la Commission présente un rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

¹ ⇒ 36 mois à compter de la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne. ◯

↓ 2003/9/CE (adapté)

↻ Conseil

Article 31 ~~26~~

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer ~~à la présente directive pour le 6 février 2005~~ aux articles [...] 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 et à l'annexe I au plus tard le [...] ¹. Ils communiquent ~~en informant~~ immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions [...].

Lorsque les États membres adoptent ~~ces mesures~~ ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions nationales qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

¹ ↻ 24 mois à compter de la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

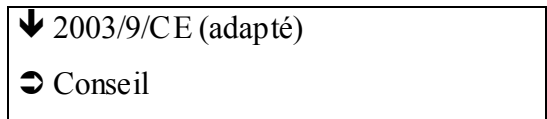


Article 32

Abrogation

La directive 2003/9/CE est abrogée, pour les États membres liés par la présente directive, avec effet au [jour suivant la date figurant à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa, de la présente directive], sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit national de la directive indiqué à l'annexe II, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.



Article 33 ~~27~~

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur ☒ le vingtième ☒ jour ☒ suivant celui ☒ de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

☒ Les articles ☒ [...] ☒ ☒ 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 ☒ et l'annexe I sont applicables à partir du [jour suivant la date figurant à l'article 31, paragraphe 1, premier alinéa]. ☒

Article 34 ~~28~~

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités
~~conformément aux traités instituant la Communauté européenne.~~

Fait à

Par le Parlement européen

Le président

[...]

Par le Conseil

Le président

[...]

↓ nouveau

ANNEXE I

ANNEXE I

Formulaire à utiliser pour la communication par les États membres des renseignements visés à l'article 28, paragraphe 2, de la directive [...]/.../UE]. Après la date visée à l'article 28, paragraphe 2 de la présente directive, cette communication doit être à nouveau transmise à la Commission si un changement substantiel intervient dans la loi ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, qui rend obsolète l'information fournie.

1. Sur la base de l'article 2, point k), et de l'article 22 de la directive [...]/.../UE], veuillez expliquer les différentes étapes de l'identification des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris le moment de son déclenchement et ses conséquences en ce qui concerne le traitement de ces besoins, notamment pour les mineurs non accompagnés, les victimes de tortures, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant le type, le nom et le format des documents prévus à l'article 6 de la directive [...]/.../UE].

3. En ce qui concerne l'article 15 de la directive [.../.../UE], veuillez indiquer la mesure dans laquelle l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail est subordonné à des conditions particulières, et fournir une description détaillée de ces restrictions.

4. En ce qui concerne l'article 2, point g), de la directive [.../.../UE], veuillez décrire la manière dont les conditions matérielles d'accueil sont fournies (c'est-à-dire en nature, en espèces, sous forme de bons ou en combinant les éléments précédents) et indiquer le montant de l'allocation journalière versée aux demandeurs d'asile.

5. Le cas échéant, en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 5, de la directive [.../.../UE], veuillez expliquer les points de référence appliqués en vertu de la loi ou de la pratique en vigueur dans l'État membre concerné en vue de déterminer le niveau de l'aide financière accordée aux demandeurs d'asile. Dans la mesure où les demandeurs d'asile bénéficient d'un traitement moins favorable que les ressortissants nationaux, veuillez en expliquer les motifs.



ANNEXE II

ANNEXE II

Partie A

Directive abrogée

(visée à l'article 32)

Directive 2003/9/CE du Conseil

(JO L 31 du 6.2.2003, p. 18)

Partie B

Délai pour la transposition en droit national

(visé à l'article 31)

| Directive | Délai de transposition |
|-----------|------------------------|
| 2003/9/CE | 6 février 2005 |



ANNEXE III

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

| Directive 2003/9/CE | Présente directive |
|--|---|
| Article 1 er | Article 1 er |
| Article 2, mots introductifs | Article 2, mots introductifs |
| Article 2, point a) | - |
| Article 2, point b) | - |
| - | Article 2, point a) |
| Article 2, point c) | Article 2, point b) |
| Article 2, point d), mots introductifs | Article 2, point c), mots introductifs |
| - | Article 2, point c), i), mots introductifs |
| Article 2, point d), i) | Article 2, point c), i), premier tiret |
| Article 2, point d), ii) | Article 2, point c), i), deuxième tiret |
| - | Article 2, point c), i), troisième tiret |
| - | Article 2, point c), ii), mots introductifs |
| - | Article 2, point c), ii), premier tiret |
| - | Article 2, point c), ii), deuxième tiret |
| - | Article 2, point c), iii) |
| Article 2, points e), f) et g) | - |
| - | Article 2, point d) |
| Article 2, point h) | Article 2, point e) |

| | |
|-------------------------------|--|
| Article 2, point i) | Article 2, point f) |
| Article 2, point j) | Article 2, point g) |
| Article 2, point k) | Article 2, point i) |
| Article 2, point l) | Article 2, point j) |
| - | Article 2, point k) |
| - | Article 2, point l) |
| Article 3 | Article 3 |
| Article 4 | Article 4 |
| Article 5 | Article 5 |
| Article 6, paragraphes 1 à 5 | Article 6, paragraphes 1 et 5 |
| - | Article 6, paragraphe 6 |
| Article 6, paragraphes 2 à 5 | Article 6, paragraphes 2 à 5 |
| Article 7, paragraphes 1 et 2 | Article 7, paragraphes 1 et 2 |
| Article 7, paragraphe 3 | - |
| Article 7, paragraphes 4 à 6 | Article 7, paragraphes 3 à 5 |
| - | Article 8 |
| - | Article 9 |
| - | Article 10 |
| - | Article 11 |
| Article 8 | Article 12 |
| Article 9 | Article 13 |
| Article 10, paragraphe 1 | Article 14, paragraphe 1 |
| Article 10, paragraphe 2 | Article 14, paragraphe 2, premier alinéa |

| | |
|---|---|
| - | Article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa |
| Article 10, paragraphe 3 | Article 14, paragraphe 3 |
| Article 11, paragraphe 1 | - |
| - | Article 15, paragraphe 1 |
| Article 11, paragraphe 2 | Article 15, paragraphe 2 |
| Article 11, paragraphe 3 | Article 15, paragraphe 3 |
| Article 11, paragraphe 4 | - |
| Article 12 | Article 16 |
| Article 13, paragraphes 1 à 4 | Article 17, paragraphes 1 à 4 |
| Article 13, paragraphe 5 | - |
| - | Article 17, paragraphe 5 |
| Article 14, paragraphe 1 | Article 18, paragraphe 1 |
| Article 14, paragraphe 2, mots introductifs, points a) et b), | Article 18, paragraphe 2, mots introductifs, points a) et b), |
| - [<i>ancien article 14, paragraphe 7, adapté</i>] | Article 18, paragraphe 2, point c) |
| Article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa | Article 18, paragraphe 4 |
| Article 14, paragraphe 3 | - |
| Article 14, paragraphe 4 | Article 18, paragraphe 5 |
| Article 14, paragraphe 5 | Article 18, paragraphe 6 |
| Article 14, paragraphe 6 | Article 18, paragraphe 7 |
| Article 14, paragraphe 8, mots introductifs, premier tiret | Article 18, paragraphe 8, mots introductifs, points a) |
| Article 14, paragraphe 8, deuxième tiret | - |
| Article 14, paragraphe 8, troisième tiret | Article 18, paragraphe 8, point b) |
| Article 14, paragraphe 8, premier alinéa | Article 18, paragraphe 8, premier alinéa |
| Article 14, paragraphe 8, troisième et quatrième tirets | Article 18 paragraphe 8, points b) et c) |

| | |
|---|---|
| Article 14, paragraphe 8, quatrième tiret | - |
| Article 14, paragraphe 8, deuxième alinéa | Article 18, paragraphe 8, deuxième alinéa |
| Article 15 | Article 19 |
| Article 16, paragraphe 1, phrase introductive | Article 20, paragraphe 1, phrase introductive |
| Article 16, paragraphe 1, point a) | - |
| Article 16, paragraphe 1, point a), premier, deuxième et troisième tirets | Article 20, paragraphe 1, points a), b) et c) |
| - | Article 20, paragraphe 1, point d) |
| Article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa | Article 20, deuxième alinéa |
| Article 16, paragraphe 1, point b), premier alinéa | - |
| Article 16, paragraphe 1, point b), deuxième alinéa | - |
| Article 16, paragraphe 2 | - |
| Article 16, paragraphes 3 à 5 | Article 20, paragraphes 2 à 4 |
| Article 17, paragraphe 1 | Article 21 |
| Article 17, paragraphe 2 | - |
| - | Article 22 |
| Article 18, paragraphe 1 | Article 23, paragraphe 1 |
| - | Article 23, paragraphes 2 et 3 |
| Article 18, paragraphe 2 | Article 23, paragraphe 4 |
| | Article 23, paragraphe 5 |
| Article 19 | Article 24 |
| Article 20 | Article 25, paragraphe 1 |
| - | Article 25, paragraphe 2 |
| Article 21, paragraphe 1 | Article 26, paragraphe 1 |

| | |
|--------------------------|-----------------------------|
| - | Article 26, paragraphe 2 |
| Article 21, paragraphe 2 | Article 26, paragraphe 2 |
| Article 22 | - |
| - | Article 27 |
| Article 23 | Article 28, paragraphe 1 |
| - | Article 28, paragraphe 2 |
| Article 24 | Article 29 |
| Article 25 | Article 30 |
| Article 26 | Article 31 |
| - | Article 32 |
| Article 27 | Article 33, premier alinéa |
| - | Article 33, deuxième alinéa |
| Article 28 | Article 34 |
| - | Annexe I |
| - | Annexe II |
| - | Annexe III |
